

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours présentés,
- d'une part, par la S.C.I. « LA CHANDELIÈRE », ledit recours enregistré le 9 décembre 2005 sous le n° 2947 M ;
 - d'autre part, par deux membres de la commission départementale d'équipement commercial de l'Isère, *Mme Marie-Thérèse Roche, maire de Goncelin, et M. Jean Vettier, 1^{er} vice-président de la communauté d'intervention pour l'aménagement du Grésivaudan et de son environnement (C.I.A.G.E.)*, ledit recours enregistré le 27 décembre 2005 sous le n° 2959 M ;
- lesdits recours dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Isère en date du 4 novembre 2005, refusant d'autoriser la création, à Goncelin, d'un magasin de bricolage de 5 950 m² de surface de vente à l'enseigne « BRICO DÉPÔT » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Isère ;

Après avoir entendu :

Mme Marie-Thérèse ROCHE, maire de Goncelin, M. Xavier LEQUEUX, directeur général des services de la mairie de Goncelin et M. Philippe LANGENIEUX-VILLARD, président de la communauté d'intervention pour l'aménagement du Grésivaudan et de son environnement (C.I.A.G.E.),

M. Jean-Pierre GRASSET, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Grenoble,

MM. Antoine PÉNET et Jean-Philippe GRILLERE, respectivement, directeur et responsable de l'expansion de l'enseigne « BRICO DÉPÔT »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie initialement par le demandeur qui comptait 777 555 habitants en 1999, a progressé de 7 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone définie par les courbes isochrones, qui inclut l'ensemble des communes situées à 40 minutes maximum en voiture du site d'implantation du projet, comptait 734 533 habitants en 1999, en progression de 6,6 % au cours de la même période ; que cette zone comptait par ailleurs, 14 154 résidences secondaires en 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone définie par les courbes isochrones comporte 72 magasins spécialisés dans le bricolage et le jardinage totalisant 157 299 m² de surface de vente dont 23 magasins spécialisés dans le secteur spécifique du bricolage « lourd » représentant près de 61 000 m² de surface de vente totale ; que la commission départementale d'équipement commercial de l'Isère a notamment autorisé, le 22 novembre 2005, l'extension de 4 000 m² du magasin « CASTORAMA » de Saint-Martin-d'Hères qui portera sa surface de vente totale à 12 500 m², et, le 28 avril 2006, la création, à Crolles, d'un magasin « L'ENTREPÔT DU BRICOLAGE » de 4 120 m² ;

CONSIDÉRANT qu'après prise en compte des projets déjà autorisés et du présent projet, les densités commerciales, tant en grandes et moyennes surfaces de bricolage et de jardinage, que dans les secteurs plus représentatifs de l'offre du magasin « BRICO DÉPÔT », seraient, dans la zone de chalandise considérée, supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT toutefois, que les magasins « BRICO DÉPÔT » proposent pour l'essentiel des articles en palettes et en racks, à bas prix, avec un nombre limité de références ; que cette offre s'adresse à une clientèle plus large que celle des particuliers et s'étend notamment aux professionnels du bricolage ; que l'arrivée de cette nouvelle enseigne dans le département de l'Isère contribuerait à dynamiser la concurrence dans le secteur spécifique des matériaux de construction, en particulier avec le groupe « SAMSE », fortement implanté dans la région urbaine de Grenoble ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement supplémentaire résultant de cette opération serait modéré et s'imputerait sur un marché potentiel en forte croissance en raison du développement de l'habitat individuel ; que cette création ne paraît pas susceptible de porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce présentes dans la zone d'attraction ; qu'après autorisation du présent projet, le groupe « KINGFISCHER » représenterait 18,2 % des surfaces de vente de bricolage-jardinage ; que la réalisation de cette opération se traduirait par la création de 52 emplois à temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.
Le projet de la S.C.I. « LA CHANDELIÈRE » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.C.I. « LA CHANDELIÈRE » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin de bricolage de 5 950 m² de surface de vente à l'enseigne « BRICO DÉPÔT », à Goncelin (Isère).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières